



Martina Bono, *Alla ricerca della civilitas. Le relazioni tra princeps e aristocrazia nella Storia romana di Cassio Dione*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, coll. « Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité », 2022, 634 p.

Michel Molin

DANS **REVUE HISTORIQUE** 2024/1 (N° 709), PAGES 153 À 158
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0035-3264
DOI 10.3917/rhis.241.0153

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-historique-2024-1-page-153.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

pouvait espérer Séjan, artisan de la chute des *partes Agrippinae*, d'un principat confié au jeune fils de Germanicus ?

Qu'il adhère ou non aux hypothèses développées, le lecteur ne peut que tirer profit du style fluide et alerte de l'auteur, qui exprime un goût certain pour les traits d'esprit et le recours subtil à quelques formulations anachroniques (p. 176, voir le parallèle entre les pratiques de Séjan et les méthodes de la Stasi en RDA). En refermant ce livre, il est vrai que l'on ne peut s'empêcher de disserter sur les – fictionnels ? – invariants rattachés à l'exercice du pouvoir, tout autant que sur les passions destructrices, voire autodestructrices qu'ils engendrent. Aujourd'hui comme hier, il n'y a qu'un pas du Capitole à la Roche Tarpéienne.

Jérôme KENNEDY

Martina Bono, *Alla ricerca della civilitas. Le relazioni tra princeps e aristocrazia nella Storia romana di Cassio Dione*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, coll. « Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité », 2022, 634 p.

Ce livre en italien interroge en cinq chapitres, eux-mêmes divisés en plusieurs sections, la pensée politique du sénateur romain de langue grecque Cassius Dion au prisme de la thématique dans son *Histoire romaine* de la notion de *civilitas* qui caractérise pour l'auteur l'ἀγαθὸς αὐτοκράτωρ « le bon empereur » et permet une approche cohérente de l'*Histoire romaine* de Dion. Pour ce faire, l'auteure se propose d'examiner la figure du *princeps civilis* à l'époque impériale, de la naissance du principat et même de deux de ses précurseurs, Pompée et César, au règne de Sévère Alexandre sous lequel se clôt à la fois la carrière politique et l'œuvre de l'historien. Pour l'A. la *civilitas principis* est un ensemble de pratiques et d'actions conforme à une interprétation favorable au Sénat du régime du principat, qui se donne comme objectif le maintien des prérogatives de l'*ordo* notamment sur le plan institutionnel (p. 392), ce qui se traduit au minimum de la part de l'empereur par la collaboration avec l'assemblée et le respect de la personne et de la dignité de ses membres.

Le premier chapitre (p. 15-27) dresse un tableau des études concernant cette notion de *civilitas* qui oscille entre dimension éthique et pratique politique, de façon générale puis plus précisément à propos de l'*Histoire romaine*. Comme le remarque l'A. dans la première section du deuxième chapitre (p. 29-39), il n'y a pas de concept grec qui recouvre exactement *civilis* / *civilitas*, le calque πολιτικός (adjectif), πολιτική (substantif) ayant depuis Platon, le sens des adjectif et substantif français « politique », lui-même parfois transmis aux correspondants latins *civilis* / *civilitas*. Les plus proches sont les adjectifs δημοτικός, substantivé au neutre τὸ δημοτικόν ou sous la forme adverbiale δημοτικῶς (mais qui peut aussi traduire les latins *popularis*, *plebeius*, *publicus*) et les mots de la famille de δημοκρατία (dont le premier sens est l'inverse de μοναρχία, comme le rappelle le célèbre débat entre Agrippa et Mécène du livre 52) : δημοκρατικός, δημοκρατικῶς et le contraire ἀδημοκράτητος. L'A. cite en en donnant la traduction et un commentaire les différents passages du texte grec utilisant ces différents termes dans un sens se rapportant à la notion de *civilitas*. Après avoir évoqué dans les dernières décennies de la République les cas bien différents du point de vue de la *civilitas* de Pompée, Caton d'Utique, César et Antoine, l'A. voit dans le récit de la séance du 13 janvier 27 av. J.-C. (livre 53, ch. 3-10) la première manifestation de la *civilitas principis* dans les rapports entre celui qui va devenir Auguste et le Sénat basés sur le respect des processus institutionnels traditionnels, les prérogatives

des magistrats, la déférence à l'égard des *patres*, le refus des honneurs divins, même si la revendication et l'accaparement du contrôle de l'armée par le *princeps* faussent l'équilibre en faveur de celui-ci : le règne d'Auguste et les cinq premières années de celui de Tibère constituent un paradigme de la *ciuitas principis*.

Le troisième chapitre (p. 67-103) montre que le fameux débat entre Agrippa et Mécène en présence du futur Auguste du livre 52 permet à l'historien de définir un modèle de *princeps ciuilis* par les différents thèmes abordés dans les deux discours surtout dans celui de Mécène, plus concret et intégralement conservé par la tradition mais moins antithétique de celui d'Agrippa qu'on ne le présente généralement, selon l'auteur. Le premier critère est la collaboration du *princeps*, notamment en matière judiciaire, avec l'aristocratie des *ordines*, groupes sociaux homogènes par la naissance, l'éducation et les droits, susceptibles de fournir les meilleurs conseillers et les chefs les plus capables. Est également suggérée la modération sur la répression du *crimen maiestatis* qui va de pair avec la limitation du culte impérial et la défense des rites traditionnels. En effet l'introduction des divinités étrangères, comme sous le règne d'Élagabal à l'époque de Dion, ainsi que la multiplication des *ludi*, fêtes et spectacles offerts aux populations, entraînent le risque de crises politiques. Le dernier sujet mis en exergue dans le discours de Mécène est celui des finances publiques, qui rejoint la nécessité de réduire les dépenses pour le culte impérial ou les fêtes et de contrôler celles qui sont engendrées par les guerres ou l'entretien de l'armée, L'A. y voyant une allusion des plus claires à la principale motivation selon Dion de la *Constitutio Antoniniana* de 212 apr. J.-C. En définitive le paradigme proposé est le régime instauré par Auguste : une *πολιτεία* mixte d'inspiration platonicienne réalisant l'équilibre entre la *δημοκρατία* représentée par l'*auctoritas* de l'assemblée sénatoriale et la *μοναρχία* attestée par l'*imperium* du *princeps* (p. 102), que L'A. estime à plusieurs reprises avoir été suivie par Tibère pour le règne duquel on trouve le plus grand nombre d'attestations lexicales de la *ciuitas principis* pour la période impériale, constat à relativiser en raison de la tradition indirecte du texte à partir du règne de Claude (p. 55).

Le quatrième chapitre (p. 105-227), divisé en trois sections, examine la politique des empereurs de Caligula à Marc Aurèle au critère de la *ciuitas*. La première section montre que le changement de régime explique l'organisation biographique des livres impériaux de l'*Histoire romaine*, mais alors que la structure interne reste annalistique chez Tacite, elle est plus thématique chez Dion, y compris dans les livres de tradition directe, donc indépendants du regroupement effectué par les excerpteurs byzantins du X^e siècle. Dans la deuxième section, l'auteur examine le jugement de Dion sur chaque règne de Caligula à Marc Aurèle du point de vue de la *ciuitas* : alors que la biographie de Caligula par Suétone comprend explicitement deux parties complètement antithétiques, présentant dans la première (ch. 1 à 21) les actes positifs du règne comme inspirés par *omne genus popularitatis* et dans la seconde (ch. 22 à 60) toutes les turpitudes, Dion, dès le début du ch. 3 du livre 59 qui lui est consacré dit dans la même phrase qu'après s'être comporté d'abord comme *δημοκρατικώτατος* il est très rapidement devenu *μοναρχικώτατος*, distinguant ainsi la *popularitas* de la *ciuitas*. Même si Claude est apprécié par Dion pour son exercice de la justice et sa politique financière, la *ciuitas* ne lui est jamais reconnue par Dion à cause de son élévation à l'empire imposée par les prétoriens aux sénateurs sinon pour d'autres raisons qui auraient pu être évoquées dans le texte originel du livre 60 non transmis par les épitomateurs. Le règne de Néron ne pourrait être qualifié de *ciuilis* qu'au tout début, sous la conduite de Sénèque et Burrus, jusqu'à l'empoisonnement de Britannicus en 55, mais dans les livres impériaux la *ciuitas* ne peut être attribuée qu'aux *principes* exclusivement. Aucun des trois *principes* du *longus et unus annus* de l'acclamation de Galba par les légions d'Hispanie le 2 ou 3 avril 68

à la mort de Vitellius le 20 décembre 69 n'est qualifié par Dion ni par Suétone ou Tacite de *princeps civilis* mais la tradition indirecte du texte de Dion laisse entrevoir pour chacun d'eux des aspects positifs : prudence chez Galba, sentiment de la nécessité d'une réconciliation avec le Sénat chez Othon, mesures d'apaisement sur le plan monétaire et économique, respect de la liberté de parole et de la dignité des *ordines* chez Vitellius. D'après le texte transmis par les épitomateurs, Dion juge positivement le principat de Vespasien, insistant, à l'instar de Suétone, sur la modestie, la simplicité et l'accessibilité de l'empereur, notamment dans les chapitres 10 et 11 du livre 66 avec les mots comme *ιδιώτης, ισοδίατος* ou *δημοτικῶς*, ce dernier terme étant doublé par l'adjectif *δημοτικός* dans un fragment de Jean d'Antioche (182 Roberto) désormais considéré comme d'inspiration dionienne ; même les critiques sont retournées à l'avantage de l'empereur : sa cupidité et l'instauration de nouveaux impôts sont justifiés par son désir de renflouer le trésor public. La présentation du personnage de Titus rejoint également celle de Suétone, distinguant son comportement avant son avènement et son règne, l'A. en évoquant deux décisions reflétant sa bienveillance à l'égard des sénateurs dans ses refus d'instruire des procès *de maiestate* et de la mise à mort de l'un d'entre eux. En revanche la confrontation des textes des épitomateurs et des *excerpta* tirés de l'*Histoire romaine* montre clairement la forte hostilité que Dion partage avec les sources antérieures à l'égard de Domitien dont le gouvernement, désormais réhabilité grâce à de nouveaux documents, est caractérisé selon Dion par l'aggravation constante de la rupture entre l'empereur et l'aristocratie à partir de l'élimination systématique des membres de l'entourage de Vespasien et de Titus, puis à travers les très nombreuses exécutions d'hommes ou de femmes de la *nobilitas* sous prétexte *d'impietas in principem* à la fois pour étouffer toute opposition et s'emparer des biens des victimes : est instauré un climat de terreur dont une illustration est le repas macabre offert par l'empereur aux principaux sénateurs et chevaliers au chapitre 9 du livre 67 qui n'est attesté que par le texte de Xiphilin mais est pour Dion le *climax* de l'*incivilitas* (p. 175). Les quatre chapitres du livre 68 consacrés au règne de Nerva présentent un certain nombre de traits de l'exercice du pouvoir par un *princeps civilis* mais les concepts caractéristiques ne sont jamais employés. Il en est de même dans les chapitres suivants du livre 68 qui concernent la politique intérieure de Trajan : la collaboration avec le Sénat et la *nobilitas* (οἱ ἀγαθοί : 5, 4), le souci du bien public, la clémence, le mépris des calomnies ainsi que la modestie de l'impératrice Plotine sont évoqués de la même manière que dans le *Panegyrique* composé par Pline le Jeune qui emploie à quatre reprises le mot *civilis* à propos de l'empereur et parle même de la *civilitas* de l'impératrice Plotine, le seul terme commun aux deux textes étant le titre d'*Optimus*, accordé par le Sénat, selon Dion (58, 23, 1). Il apparaît toutefois dans l'*Histoire romaine* une observation absente chez Pline mais importante pour l'auteur : la fréquence des guerres n'a pas entraîné sous le règne de Trajan l'arrogance des soldats (7, 5), ce que Dion met au crédit de la fermeté (*ἐγραιῶς*) de l'empereur, manifestation de sa *civilitas*. Hadrien est apprécié tout différemment puisque le récit de son règne, au livre 69, est encadré par deux formules qui tout en lui reconnaissant une bonne administration des affaires (2, 5 : *φιλανθρωπότατα* ; 23, 2 : *ἄριστα*) est chaque fois précédé du restrictif *καίτοι* qui empêche cet empereur d'être compté parmi les *principes civiles* à cause de son adoption que Dion présente comme illégitime, à la différence d'autres sources, et du meurtre des quatre consulaires au début du règne et de son beau-frère Seruianus et de Fuscus, le petit-fils de celui-ci à la fin, bien qu'Hadrien eût promis à son avènement de ne mettre aucun sénateur à mort (2, 4). De la lacune du texte de Dion concernant le règne d'Antonin n'ont subsisté selon Xiphilin que les deux passages sur la demande au Sénat de la *consecratio* d'Hadrien et l'octroi du titre d'*Augustus* et du *cognomen* de *pius* au nouvel empereur. Bien que la formule *ἀγαθὸς αὐτοκράτωρ* ne

figure pas dans le livre 72 (71) consacré à Marc Aurèle (graphique 1, p. 220), la célèbre conclusion sur le passage d'un règne d'or à un règne de fer et de rouille que Xiphilin (668, 20-22 Boissevain) a dû emprunter à Dion, prouve que Marc Aurèle a été très vite tenu pour le paradigme du *bonus princeps*, notamment en raison de son attitude lors de la tentative d'usurpation d'Auidius Cassius, illustrée dans le long discours des chapitres 24-26. Comme le montre l'A. dans la dernière section du chapitre, alors que l'expression ἀγαθὸς αὐτοκράτωρ n'apparaît que six fois dans l'*Histoire romaine*, le syntagme *bonus princeps* ou son contraire *malus princeps* se rencontrent surtout à partir du IV^e s. principalement dans les biographies de l'Histoire Auguste.

Le cinquième et dernier chapitre « Cassio Dione e la storia contemporanea. Forme e valori della *ciuilitas principis* fra memoria del passato e costruzione del presente » est tout logiquement le plus long puisqu'il correspond à la période où l'historien est à la fois témoin et acteur, contraint à l'objectivité de l'historien et exprimant le point de vue du sénateur. Les p. 230-257 sont consacrées au règne de Commode, présenté comme la fin de l'âge d'or, en contraste de celui de son père. Selon l'A., Dion met en valeur plusieurs points qui font de cet empereur le portrait en creux du *princeps ciuilis* : rupture définitive avec le Sénat dès le début du règne à cause de la paix conclue avec les Germains, développée avec la mise à mort de nombreux membres de l'assemblée, attribution d'honneurs extraordinaires comme celle du titre de *Commodianus* aux légions ou au Sénat, extorsion de fonds auprès des élites en raison du coût des *ludi* offerts au peuple de Rome, légitimation de son pouvoir par la mise en scène de sa propre divinisation. L'auteur remarque que Dion épargne toutefois le rôle de Pérennis, contraint d'assumer des responsabilités au-delà de celles d'un préfet du prétoire en raison du désintérêt de Commode pour le gouvernement de l'empire. Selon l'A., Pertinax est présenté comme un exemple de *bonus princeps* soucieux de la κατάσταση de la *Respublica*, mais à qui il a manqué le temps et la sagesse d'Auguste pour ce faire, comme il a été dit en 52, 41, 2, ce qui justifie la restriction suggérée par l'ellipse en 74 (73), 10, 3 : Τὰ τε γὰρ ἄλλα, ὅσα ἂν ἀγαθὸς αὐτοκράτωρ, ἐπραττεν ὁ Περτινάξ, « En effet, en toutes autres choses, Pertinax agit comme l'aurait fait un bon empereur », ce qui laisse entendre qu'il n'en était malgré tout pas complètement un. Assez en tout cas cependant pour que son *ultio* pût servir à Septime Sévère pour se concilier le soutien du Sénat durant les quatre années de guerre civile. Sur cet empereur, Dion émet un jugement « chiaroscurale » (p. 327) : si d'un côté il souligne l'importance de l'activité législative et juridique de Septime Sévère attestée par les autres sources contemporaines mais qui n'était pas pour autant le fruit d'une collaboration avec le Sénat, ou le fait qu'il a rempli les caisses de l'État sans toutefois n'avoir jamais fait périr personne pour s'emparer de sa fortune en 77 (76), 16, 2-4, à la différence de *mali principes* tels Caligula, Néron, Domitien ou Commode, tout aussi clairement il lui reproche de faire graver son nom sur les édifices publics qu'il a fait restaurer comme s'il les avait construits, et surtout sa politique dynastique depuis la réhabilitation de Commode et le rôle joué par l'armée comme fondement et soutien de son pouvoir, ces deux derniers points interdisant d'attribuer la *ciuilitas* à Septime Sévère. En revanche, le récit du règne de Caracalla n'offre aucun espace à la *ciuilitas* : même si sa politique militariste n'a pas pris que des mesures en faveur des soldats mais a aussi selon certaines sources juridiques durci la discipline militaire notamment lors du déplacement des troupes, la *Constitutio Antoniniana* n'avait pour seul objectif que l'augmentation des revenus au profit de l'armée et l'empereur n'a exercé la justice qu'avec médiocrité et de façon inique. L'A. apporte p. 338-342 des arguments intéressants en faveur de la relecture de l'*Excerptum Vaticanum* = *Excerpta des Sententiis* 137 Boissevain, transmis par Pierre le Patrice et intégré par l'éditeur en 78 (77), 3, 3, déjà suggérée en note de l'édition Cary, excluant de l'amnistie proposée par Caracalla au lendemain de l'assassinat de

Géta les personnes exilées par Commode et non par Septime Sévère, ce qui mécontentait doublement Dion, autant critique des condamnations iniques de Commode qu'hostile aux partisans de Didius Iulianus ou de Pescennius Niger châtiés par Septime Sévère. Si, après sa proclamation par l'armée en Orient, Macrin fut d'abord accepté par le Sénat, sa stratégie de nomination de ses partisans fidèles aux grandes fonctions civiles et aux gouvernements de provinces au mépris des règles institutionnelles (par exemple l'équivalence des ornements consulaires avec une *adlectio* parmi les sénateurs, doublée de l'exercice effectif d'un premier consulat) lui ont vite aliéné les sympathies de l'assemblée. Malgré un certain nombre de qualités et quelques mesures judicieuses énumérées en 78 (77), 12, 1-3 et 28, 3-4, Macrin échoua pour avoir négligé de mettre hors d'état de nuire les membres survivants de la *domus Severiana* et d'avoir outrepassé son rang équestre en usurpant l'empire alors qu'il aurait dû le confier à un sénateur de son choix. L'A. attribue aussi l'animosité de Dion à l'égard de Macrin, qui fut pourtant l'empereur sous lequel rebondit sa carrière politique par les curatelles de Pergame et de Smyrne, à la désignation anormale de Q. Anicius Faustus au proconsulat de la province d'Asie. Bien que le règne d'Élagabal, adolescent poussé sur le trône à quatorze ans comme fils de Caracalla et petit-fils de *Diuus Seuerus* fût sans incidence sur la carrière de Dion, demeuré en charge en Asie au moins jusqu'au printemps 221, et que le jeune empereur eût renoncé au début de son règne à poursuivre les outrages à son endroit et à celui de Caracalla, déclaration digne d'un *ἀγαθος ἀτοκράτωρ* 80 (79), 3, 2, toutefois immédiatement démentie par le nombre de meurtres (3, 4-5 ; 4, 3-7 ; 5, 1-5 ou 6, 2, son *τροφεύς* Gannys, à ne pas confondre avec l'affranchi Eutychianos...), l'historien insiste sur la violation des institutions et les atteintes à la tradition malgré l'engagement pris par écrit à Antioche d'imiter l'exemple d'Auguste et de Marc Aurèle en 80 (79), 1, 3, comme lorsque Élagabal prend le titre de consul pour la deuxième fois à Nicomédie revêtu de la *toga praetexta* et non de la *toga picta* réservée à l'empereur lors des *vota publica* du 3 janvier 219, qui étaient pour les Romains un rite contractuel dont il fallait respecter les modalités. La participation aux courses de chars comme aurige, caractéristique des *mali principes*, est encore ici aggravée par le fait qu'elle est exercée au palais en présence du *consilium* qui comprend les femmes de la famille impériale. La tentative non pas de syncrétisme religieux (p. 383), mais de remplacement de Jupiter au sommet du panthéon, s'accompagna dans les deux dernières années du règne de celle de fonder l'*auctoritas* de l'empereur sur la sanction divine comme on le voit sur l'évolution dans les actes officiels de la titulature sous la forme *sacerdos amplissimus dei inuicti Solis Elagabali*. L'A. rebondit sur la reconnaissance par Dion de l'attitude virile prise par l'empereur pour rendre la justice, remarque à double tranchant laissant entendre que ce n'était pas le cas d'ordinaire, pour rechercher l'identité des *amici principis* sous ce règne et proposer le nom du juriste Marcus Cneus Licinius Rufinus, connu par l'épigraphie mais non cité par Dion (p. 385). Si l'historien considère comme une intervention divine l'élévation au Césarat du futur Sévère Alexandre en 80 (79), 17, 3 (26 juin 221), et si dans le court livre 80 qu'il consacre à son règne, Dion mentionne le bienfaits dont il a été gratifié par l'empereur, ce qui est confirmé par sa carrière, il est notable qu'aucun élément d'évaluation positive n'y apparaît (p. 417), l'A. soulignant au contraire la continuité par rapport au règne de Caracalla par exemple dans l'identité du personnel politique ayant entouré les deux empereurs (tableau p. 408-409) : de fait le meurtre d'Ulprien, que l'A. attribue à des tensions impliquant Iulia Maesa et sa fille Iulia Mam(m)aea ou l'exigence par les prétoriens de la mise à l'écart de Dion lors de son second consulat comme collègue de l'empereur en 229 (faveur exceptionnelle que l'A. explique p. 416 par l'attitude prise par Dion lors de sa curatelle en Asie avant l'élévation du futur Sévère Alexandre au Césarat) montrent que loin d'être une revanche du Sénat

et des élites civiles, le règne de Sévère Alexandre fut au contraire en permanence sous le contrôle des militaires qui purent même en toute impunité assassiner l'empereur et sa mère en 235. Dans la conclusion, l'A. se rallie à la chronologie « intermedia » déjà proposée par G. Zecchini et M.-T. Schettino pour la composition de l'*Histoire romaine*, estimant que le début de la collecte des documents commence aux jeux séculaires de 204 pour se terminer vers 213, permettant la rédaction des livres 1 à 77 (76) entre 214 et 225, les derniers livres étant composés sous le règne de Sévère Alexandre, une telle chronologie n'étant toutefois acceptable qu'avec la supposition de révisions des livres antérieurs, notamment du livre 52, en raison de l'allusion en 52, 24, 1-2 à l'inconvénient d'un préfet de prétoire unique comme à celui d'un nombre de ces préfets supérieur à deux, possible qu'après la préfecture du prétoire d'Ulpien, clôturée par son assassinat au cours du printemps 223. Le recours au concept de *ciuitas* permet de montrer à l'époque de Dion, sous la dynastie des Sévères, la rupture des équilibres voulue par Auguste entre le *princeps*, le Sénat et l'armée au profit de cette dernière, désormais incontrôlable par le pouvoir civil, ce qui explique les propos très violents tenus par l'historien à l'égard de ce qu'il désigne à l'aide du neutre collectif à valeur dépréciative τὰ στρατιωτικά « la soldatesque » (80, 4, 1). Si, comme on l'a vu, quelques points de détail peuvent être matière à discussion (date du premier consulat suffect de Dion en 222 précédé de Ἡ ἐν τῇ Ἀφρικῇ ἡγεμονία interprétée comme le commandement de la *legio IIIa Augusta* en Numidie, p. 417, par exemple), le principal regret est que l'A. ne fournisse pas des *indices* des noms propres et des notions plus développés qui, certes auraient considérablement alourdi sa tâche, mais aussi grandement facilité la lecture et la consultation de ce livre, si remarquable par ailleurs, notamment en raison de l'abondance des renvois bibliographiques, confirmée par la liste à la fin du volume occupant une grosse centaine de pages contenant en moyenne chacune une quinzaine de références : ne semble manquer que l'ouvrage de P. Faure, *L'aigle et le cep. Les centurions légionnaires dans l'Empire des Sévères*, Bordeaux, Ausonius, coll. « Studia Antiqua » 54, 2013, qui permet de reconstituer le parcours institutionnel de plusieurs personnages contemporains tenus par Dion pour des parvenus sans mérites. Il est évident que ce gros et bon livre permet de mieux comprendre et apprécier l'*Histoire romaine* de Cassius Dion. En raison de l'abondance des informations et des réflexions proposées il passionnera aussi bien le chercheur que l'amateur éclairé.

Michel MOLIN

Matthias Schrör, *Die Briefe Karls des Kahlen. Einführung und Edition*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, coll. « MGH Studien und Texte » 69, 2022, 151 p.

Matthias Schrör, sous ce titre d'*Einführung und Edition*, édite ou réédite sept lettres de Charles le Chauve et publie le régeste de dix lettres déjà éditées ailleurs ainsi que de 21 deperdita. Le corpus ainsi constitué embrasse 23 lettres et 15 mandements, augmentant l'édition des *Actes de Charles le Chauve* de Georges Tessier de 10 documents. C'est le premier volume des MGH consacré à la correspondance d'un roi carolingien. Complété par une bibliographie (p. XIII-XXX) et par une introduction succincte (p. 1-16), il devrait ouvrir la voie à davantage de travaux sur la correspondance royale carolingienne, une direction de recherche encore neuve.

L'introduction présente le genre épistolaire, la *Regierungspraxis* de Charles le Chauve et la place qu'y occupe l'écrit (une place est faite ici aux capitulaires et aux